

Deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes
à la Convention sur la sûreté nucléaire

27-31 août 2012
Vienne (Autriche)

Rapport de synthèse final

M. Li Ganjie, Président
M. William Borchardt, Vice-Président
M. Patrick Majerus, Vice-Président
Vienne, le 31 août 2012

A. Introduction

1. Comme convenu à la 5^e réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire, tenue du 4 au 14 avril 2011, la 2^e réunion extraordinaire des Parties contractantes à cette convention a été organisée au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à Vienne (Autriche), du 27 au 31 août 2012. Elle était présidée par M. Li Ganjie (République populaire de Chine). Les vice-présidents étaient M. William Borchardt (États-Unis d'Amérique) et M. Patrick Majerus (Luxembourg).

2. Les objectifs de la réunion extraordinaire étaient d'examiner et de discuter les enseignements tirés jusque-là de l'accident de la centrale nucléaire de la TEPCO à Fukushima Daiichi (appelé ci-après accident de Fukushima Daiichi) et d'examiner l'efficacité des dispositions de la Convention. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il faut atteindre ces objectifs et s'acquitter aussi des obligations actuelles en matière de sûreté concernant les installations en exploitation.

3. Le présent rapport récapitule les principales mesures prises et les problèmes rencontrés par de nombreuses Parties contractantes et qui ont été déterminés à la présente réunion extraordinaire. Ses observations et ses conclusions sont basées sur les discussions qui ont eu lieu lors de chacune des six différentes séances de travail au cours desquelles les Parties contractantes ont discuté des mesures destinées à renforcer la sûreté nucléaire, compte tenu des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi. Les six domaines thématiques étaient les suivants : 1) événements externes, 2) questions relatives à la conception, 3) gestion des accidents graves et rétablissement (sur site), 4) organismes nationaux, 5) préparation et conduite des interventions d'urgence et gestion post-accidentelle (hors site), et 6) coopération internationale. En déterminant et en examinant des questions techniques clés, les Parties contractantes peuvent avoir accès à des informations sur les approches les unes des autres, ce qu'aucune d'entre elles ne pourrait faire en travaillant isolément. Ces mesures seront ensuite reflétées dans les rapports nationaux des Parties contractantes dans le cadre de la sixième réunion d'examen des Parties, ce qui permettra de renforcer le processus d'examen par des pairs.

4. Le présent rapport résume aussi les résultats des discussions ayant trait aux moyens de renforcer l'efficacité de la Convention. Les mesures suggérées pour renforcer cette efficacité serviront à améliorer les programmes nationaux ayant trait à la sûreté nucléaire en permettant de déterminer des domaines spécifiques prioritaires pour la conduite de ces programmes. En outre, un groupe de travail ouvert à toutes les Parties contractantes a été créé et chargé de faire rapport à la prochaine réunion d'examen sur une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et, au besoin, sur les propositions d'amendement, de ladite Convention.

B. Contexte

5. Au 27 août 2012, 74 États et une organisation régionale étaient devenus Parties contractantes à la Convention, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Soixante-quatre des 75 Parties contractantes ont participé à la réunion extraordinaire, à savoir : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vietnam et Euratom. Conformément à l'article 24.2 de la Convention, l'Agence de l'énergie nucléaire de l'OCDE assistait à la réunion en tant qu'observateur.

6. Onze Parties contractantes n'ont pas assisté à la réunion extraordinaire, à savoir : Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Chili, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Mali, République de Moldova, Sri Lanka et Uruguay.

7. Comme convenu à la 5^e réunion d'examen, les Parties contractantes devaient soumettre des rapports nationaux sur les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi trois mois avant la réunion extraordinaire. La plupart d'entre elles ont soumis ces rapports suffisamment tôt. En préparation à la réunion extraordinaire, elles ont ensuite examiné les rapports les unes des autres. Contrairement à la situation lors des réunions d'examen de la Convention, elles n'étaient pas tenues de se soumettre ou de répondre à des questions écrites. Quatorze des 75 Parties contractantes n'ont pas soumis de rapport national pour la réunion extraordinaire, à savoir : Albanie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Chili, Kazakhstan, Koweït, Libye, Mali, République de Moldova, Singapour, Sri Lanka et Uruguay.

C. Aperçu des travaux de la réunion extraordinaire

8. Le Directeur général de l'AIEA, M. Yukiya Amano, a prononcé une allocution lors de la séance plénière d'ouverture. Dans cette allocution, il a noté qu'un an après l'adoption du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, l'Agence avait fait des progrès notables dans plusieurs domaines clés, notamment : les évaluations des vulnérabilités de sûreté des centrales nucléaires, le renforcement des services d'examen par des pairs de l'AIEA, l'amélioration des capacités de préparation et de conduite des interventions d'urgence, et l'examen des normes de sûreté de l'AIEA. Le Directeur général a engagé « les États Membres, l'AIEA et les autres parties prenantes clés à maintenir notre sens de l'urgence et notre attachement à la mise en œuvre intégrale du plan d'action. Beaucoup reste à faire et nous ne devons pas baisser notre garde ».

9. M. Li Ganjie, Président, a lui aussi prononcé une allocution d'ouverture. Il a noté que l'accident de Fukushima Daiichi avait eu un impact important, non seulement sur le Japon, mais aussi sur toutes les nations ayant actuellement des centrales nucléaires et sur celles qui envisagent d'en construire de nouvelles. Même si l'accident en lui-même a été une grande catastrophe pour le peuple japonais, il a aussi donné aux Parties contractantes une occasion de réfléchir et de méditer, pour déterminer des domaines susceptibles d'améliorations qui seront bénéfiques pour nous dans l'avenir. M. Li Ganjie a mis l'accent sur plusieurs aspects clés de la sûreté nucléaire, et dit espérer des discussions constructives au cours de la semaine, afin que les Parties contractantes puissent apprendre les unes des autres et améliorer l'efficacité de la Convention sur la sûreté nucléaire.

10. Au cours de la séance plénière d'ouverture, M. Shinichi Kuroki, Directeur général adjoint pour l'énergie d'origine nucléaire de l'Agence de sûreté nucléaire et industrielle (NISA) a présenté un exposé sur la situation concernant l'accident de Fukushima Daiichi et les activités effectuées au Japon.

11. Le Président a pris bonne note des déclarations soumises par les Parties contractantes (Fédération de Russie et Inde) et par l'INRA, l'ENSREG et EDF.

12. Au cours des deux premiers jours de la réunion extraordinaire, les Parties contractantes ont participé à six séances de travail sur six domaines thématiques, pour examiner et échanger des informations relatives aux mesures prises ou prévues par les Parties contractantes à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi. Les six domaines thématiques étaient les suivants : 1) événements externes, 2) questions relatives à la conception, 3) gestion des accidents graves et rétablissement (sur site), 4) organismes nationaux, 5) préparation et conduite des interventions d'urgence et gestion post-accidentelle (hors site), et 6) coopération internationale.

13. Les Parties contractantes ont aussi participé à plusieurs séances plénières pour discuter des propositions visant à renforcer l'efficacité de la Convention. Au cours de ces séances, elles ont discuté des propositions d'amendement du texte de la Convention et des documents d'orientation INFCIRC/571, Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire, INFCIRC/572, Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire et INFCIRC/573, Convention sur la sûreté nucléaire, Règles de procédure et règles financières.

D. Observations générales

14. Les Parties contractantes ont déjà pris des mesures précises pour renforcer les systèmes et les processus de sûreté existants. La plupart des Parties contractantes ayant des centrales nucléaires ont conduit des examens de la sûreté ciblés de ces centrales et sont en train de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des réacteurs contre les risques naturels extrêmes. Bien qu'elles aient utilisé différentes méthodes, ces examens ont débouché sur des conclusions similaires. En conséquence,

un grand nombre d'améliorations de la sûreté en cours sont communes à de nombreuses Parties contractantes.

15. Les Parties contractantes continuent de donner suite aux enseignements de l'accident de Fukushima Daiichi. Conformément à leurs responsabilités nationales, elles ont déjà pris des mesures rapides pour garantir en permanence la sûreté de leurs centrales nucléaires existantes et en projet, et continueront à prendre des dispositions selon que de besoin à mesure que des enseignements supplémentaires seront tirés.

16. L'accident de Fukushima Daiichi a soulevé des questions importantes applicables à la conception des réacteurs de puissance, y compris celles liées aux événements naturels et d'origine humaine défavorables et à leur possible combinaison. Comme l'a montré l'expérience des accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl, l'analyse exhaustive des données relatives à l'accident de Fukushima Daiichi pourrait prendre plusieurs années. Les Parties contractantes ont donc convenu de poursuivre la discussion sur les enseignements tirés de cet accident au cours des prochaines réunions d'examen.

17. Compte tenu du déplacement des populations et de la contamination des terres après l'accident de Fukushima Daiichi, tous les organismes nationaux de réglementation devraient déterminer des dispositions pour prévenir et atténuer les risques d'accidents graves pouvant avoir des conséquences hors site. Les centrales nucléaires devraient être conçues, construites et exploitées avec comme objectif de prévenir les accidents et, si un accident se produit, d'en atténuer les effets et d'éviter la contamination hors site. Les Parties contractantes ont aussi noté que les organismes de réglementation devraient faire en sorte que ces objectifs soient appliqués pour déterminer et mettre en œuvre des améliorations appropriées de la sûreté dans les centrales existantes.

18. Pour permettre des progrès supplémentaires et renforcer encore la sûreté nucléaire, les Parties contractantes encouragent les réseaux d'exploitants, d'organismes de réglementation, d'organisations internationales et d'organismes d'appui technique à coopérer sur les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi.

19. Les améliorations des documents d'orientation pour les rapports nationaux et la conduite des réunions d'examen qui ont été approuvées par les Parties contractantes au cours de la présente réunion extraordinaire vont encore renforcer le processus d'examen par des pairs et les organismes nationaux de réglementation, encourager les Parties contractantes à se référer aux normes de sûreté dans leurs rapports nationaux, améliorer la transparence du processus d'examen, et renforcer les efforts d'améliorations continues par la réalisation de réévaluations périodiques de la sûreté à travers des examens périodiques de la sûreté ou d'autres méthodes appropriées.

E. Discussions thématiques

Mesures prises par les Parties contractantes au vu des premiers enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi

20. La mise en œuvre d'améliorations de sûreté en rapport avec la gestion des accidents graves est une question importante depuis les années 1970. Toutefois, les Parties contractantes tiennent compte des risques d'accidents graves à différents degrés et ont différents points de départ pour les nouvelles évaluations. L'accident de Fukushima Daiichi a constitué pour elles une incitation à réévaluer les mesures de sûreté en place dans les centrales nucléaires dans le contexte des événements naturels et à déterminer les nouvelles mesures à mettre en œuvre.

21. Des activités et des mesures importantes ont été ou sont en train d'être mises en œuvre par diverses Parties contractantes. Voici une liste d'exemples de telles activités et mesures :

- réévaluation des risques que posent des événements externes comme les séismes, les inondations et les conditions météorologiques extrêmes pour chaque site de centrale nucléaire par des réévaluations ciblées de la sûreté.
- modernisation des systèmes de sûreté ou installation de matériel et d'instruments supplémentaires pour renforcer la capacité de chaque centrale nucléaire de résister à un phénomène naturel inattendu sans accès au réseau de distribution d'électricité pendant une longue période, y compris dans le cas d'un événement externe touchant plusieurs tranches.
- installation de matériel et d'instruments supplémentaires dans les piscines de combustible usé pour permettre le maintien ou le rétablissement du refroidissement en toutes circonstances, ou réalisation d'autres évaluations techniques pour déterminer si du matériel et des instruments supplémentaires sont nécessaires.
- réalisation ou planification d'une évaluation des documents d'orientation à utiliser par l'exploitant pour la gestion des situations d'urgence dues à des accidents graves causés par des phénomènes naturels extrêmes dans les centrales nucléaires, y compris pour les conditions de fonctionnement à basse puissance et de mise à l'arrêt. Ces documents couvrent notamment les procédures d'exploitation en cas d'urgence pour prévenir l'endommagement du cœur, les principes directeurs pour la gestion des accidents graves en vue de prévenir la défaillance de l'enceinte de confinement, et les principes directeurs pour l'atténuation des dommages étendus résultant d'accidents qui provoquent des incendies ou des explosions touchant une grande partie de la centrale nucléaire.

- élaboration d'études probabilistes de la sûreté afin de déterminer les mesures supplémentaires de gestion des accidents ou les modifications des mesures de radioprotection pour les travailleurs sur site, qui pourraient être nécessaires pour exécuter les activités requises en cas d'accident grave.
- examen et mise à jour des plans d'urgence nationaux, régionaux, provinciaux, municipaux et locaux et conduite d'exercices en vue d'encourager une coordination accrue entre les différents organismes.
- amélioration de leurs capacités en matière de contrôle radiologique et de communication, et renforcement de la communication avec le public grâce notamment à des sites web publics spéciaux.
- renforcement des centres régionaux d'intervention d'urgence sur site et hors site.
- examen et révision de leur cadre juridique et introduction de changements dans les fonctions et les responsabilités de l'organisme de réglementation.

22. En outre, de nombreuses Parties contractantes ont indiqué qu'elles renforçaient la collaboration bilatérale et régionale, en accueillant ou en prévoyant d'accueillir des missions internationales d'examen par des pairs, en participant aux activités du Plan d'action de l'AIEA et en appliquant les recommandations de la commission de la WANO pour Fukushima.

Questions à examiner

23. À la Réunion extraordinaire, les discussions ont porté sur divers sujets, qui devraient être pris en considération lors de l'élaboration des rapports nationaux pour la sixième Réunion d'examen. En vue de mieux répondre aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes sont convenues que les rapports nationaux devraient traiter en particulier de ce qui suit :

- a) Pour les centrales nucléaires existantes, résultats des réévaluations des événements externes, des évaluations périodiques de la sûreté et des examens éventuels par des pairs, et toutes mesures de suivi prises ou prévues le cas échéant, y compris les mesures d'amélioration.
- b) Pour les centrales nucléaires existantes, toutes mesures prises ou prévues le cas échéant pour faire face à des risques naturels plus graves que ceux qui sont envisagés dans la base de conception.
- c) Pour les nouvelles centrales nucléaires, caractéristiques de sûreté améliorées et améliorations supplémentaires, le cas échéant, pour faire face aux risques externes et prévenir les accidents et, au cas où un accident se produirait, pour en atténuer les effets et éviter une contamination hors du site.
- d) Amélioration des mesures de gestion des accidents pour les événements naturels extrêmes, y compris par exemple les mesures visant à assurer le refroidissement du cœur et de la piscine de combustible usé, la fourniture de sources d'eau de remplacement pour le réacteur et pour la piscine de combustible usé, la disponibilité d'un approvisionnement en énergie électrique, les mesures visant à assurer l'intégrité de l'enceinte de confinement ainsi que les stratégies de filtration et la gestion de l'hydrogène pour l'enceinte de confinement ; et l'établissement d'évaluations probabilistes de la sûreté afin de déterminer les mesures supplémentaires de gestion des accidents qui devraient être envisagées à titre d'activité future possible.
- e) Mesures prises ou prévues pour assurer l'indépendance effective de l'organisme de réglementation à l'égard d'une influence indue, y compris le cas échéant des informations sur l'accueil de missions IRRS.
- f) Renforcements des mesures relatives à la préparation et à la conduite des interventions d'urgence, y compris par exemple pour les sites à plusieurs tranches, les approches et les méthodes concernant l'estimation du terme source et les initiatives dans le domaine de la remédiation. Ces renforcements devraient comporter la définition des responsabilités supplémentaires jusqu'aux échelons appropriés du gouvernement et l'élaboration de procédures et d'actions communes de divers organismes et des améliorations en matière de coopération internationale.
- g) Informations sur la façon dont les normes de sûreté de l'AIEA sont prises en compte.
- h) Informations sur les activités menées en vue d'améliorer l'ouverture et la transparence pour toutes les parties prenantes.

24. Il a été déterminé que la culture de sûreté et les facteurs humains et organisationnels constituaient des questions transversales influant sur la prise en considération des événements externes, la conception, la gestion des accidents graves, y compris la formation des opérateurs, le bon fonctionnement des organismes nationaux ainsi que la préparation et la conduite des interventions d'urgence. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à cela lors de l'élaboration des rapports nationaux pour la prochaine réunion d'examen.

25. Afin de faciliter l'examen des différents rapports nationaux, un sous-chapitre du résumé (voir les Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire, document INFCIRC/572, par. 29 et 30) pourrait être utile pour résumer toutes les mesures prises à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi.

26. Les résultats complets des discussions thématiques pourront être examinés plus avant par les Parties contractantes et les conclusions tirées pourraient servir à améliorer encore la sûreté nucléaire au niveau national. Les Parties contractantes intéressées pourraient rendre compte des fruits de ces travaux à la prochaine réunion d'examen de la Convention.

F. Conclusions

27. Pour renforcer l'efficacité du processus d'examen par des pairs de la Convention, les Parties contractantes ont participé à plusieurs séances plénières pour discuter des propositions d'amendement des documents INFCIRC/571 « Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire », INFCIRC/572 « Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire » et INFCIRC/573 « Convention sur la sûreté nucléaire – Règles de procédure et règles financières ».

28. Onze Parties contractantes (Allemagne, Australie, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, République de Corée, Royaume-Uni, Russie et Suisse) ont présenté des propositions de modification des documents d'orientation. Ces Parties contractantes ont établi ensemble un avant-projet de documents d'orientation révisés afin de faciliter les discussions avec toutes les Parties contractantes à la Réunion extraordinaire.

29. Des révisions des documents d'orientation ont été entreprises en vue d'améliorer l'efficacité du processus d'examen et de rendre les rapports nationaux plus détaillés, conformément à l'engagement pris à la cinquième réunion d'examen. Chaque Partie contractante tiendra compte des révisions dans son rapport national à la sixième réunion d'examen. Les changements proposés ont été examinés section par section et les versions révisées des documents d'orientation ont été approuvées par consensus.

30. Deux Parties contractantes ont proposé des amendements au texte de la Convention sur la sûreté nucléaire (document INFCIRC/449).

31. Chaque Partie contractante a eu l'occasion de présenter les changements qu'elle proposait à la Convention le premier jour de la réunion extraordinaire.

32. Les Parties contractantes ont étudié un ensemble d'objectifs orientés vers l'action pour renforcer la sûreté nucléaire – annexé au présent rapport de synthèse – concernant l'utilisation des normes de sûreté de l'AIEA, l'amélioration de la transparence, l'efficacité de la réglementation ainsi que le recours aux missions internationales d'examen par des pairs, dont l'importance primordiale a été soulignée par les premiers enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi. Elles ont reconnu la nécessité d'améliorer encore le processus global d'examen de la Convention.

33. À cet égard, les Parties contractantes ont décidé d'établir un groupe de travail sur « l'efficacité et la transparence » ouvert à toutes les Parties contractantes et chargé de faire rapport à la prochaine réunion d'examen sur une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et, au besoin, sur les propositions d'amendement, de la Convention. Ce groupe de travail tiendra compte du résultat général de la présente réunion extraordinaire, y compris les premières propositions d'amendement de la Convention soumises par la Suisse et la Fédération de Russie.

Annexe
OBJECTIFS ORIENTÉS VERS L'ACTION POUR LE RENFORCEMENT
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Reconnaissant qu'il est important d'atteindre les objectifs du Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a été approuvé à la Conférence générale de l'AIEA en 2011 ;

Reconnaissant qu'une réglementation nationale solide et efficace et des organismes de réglementation indépendants sont essentiels pour la sûreté des installations nucléaires (c'est-à-dire des centrales électronucléaires civiles fixes) ;

Affirmant que c'est à l'exploitant qu'incombe au premier chef la responsabilité de la sûreté de l'installation nucléaire qu'il exploite ;

Reconnaissant l'importance de l'ouverture et de la transparence en tant qu'éléments essentiels du cadre national relatif à la sûreté des installations nucléaires ;

Notant que la confiance dans les décisions concernant la sûreté des installations nucléaires et l'acceptabilité de ces décisions augmentent si les parties concernées sont associées au processus décisionnel sur la base des connaissances scientifiques et techniques et si le processus se déroule de manière ouverte ;

Reconnaissant qu'il est indispensable de tirer tous les enseignements possibles de l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la Compagnie d'électricité de Tokyo (accident de Fukushima) et que l'analyse approfondie du retour d'information pourrait prendre jusqu'à dix ans ;

Notant que l'accident de Fukushima a souligné qu'il est important d'évaluer la probabilité et les conséquences potentielles des événements externes et de tenir compte des résultats de ces évaluations dans la conception, le choix du site, la construction et l'exploitation des installations nucléaires, ainsi que dans l'élaboration des procédures et des plans de mise en oeuvre, y compris l'enceinte de confinement, afin de réagir à tout accident de manière efficace et coordonnée et d'en atténuer les conséquences ;

Reconnaissant que l'on peut utiliser les normes de sûreté de l'AIEA tout en adoptant les meilleures pratiques et en favorisant une amélioration continue en ce qui concerne la sûreté nucléaire ;

Sachant que les normes de sûreté de l'AIEA ne sont pas juridiquement contraignantes à l'égard d'une Partie contractante, sauf dans la mesure où celle-ci a rendu des dispositions particulières des normes juridiquement contraignantes en droit interne ;

Se félicitant que les normes de sûreté de l'AIEA soient réexaminées et révisées à la lumière en particulier de l'accident de Fukushima et soulignant la nécessité de les réexaminer et de les réviser au besoin de manière continue ;

Reconnaissant que les missions internationales d'examen par des pairs comprenant des experts d'autres Parties contractantes peuvent jouer un rôle important dans la réalisation et le maintien d'un haut niveau de sûreté en ce qui concerne les installations nucléaires ;

Reconnaissant que les forums d'organismes de réglementation, d'organismes d'appui technique et scientifique et de titulaires de licences peuvent jouer un rôle important dans l'avancement de la culture de sûreté dans les pays en fournissant un cadre pour mettre en commun les meilleures pratiques, et reconnaissant que ces réseaux ont besoin d'être renforcés ;

Chaque Partie contractante est encouragée à :

1. Tenir compte des normes de sûreté de l'AIEA dans le renforcement de la sûreté nucléaire.
2. Faire figurer dans son rapport présenté en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire (rapport national) des informations sur la façon dont elle a tenu ou a l'intention de tenir compte des normes de sûreté de l'AIEA (y compris, en particulier, des principes fondamentaux et des prescriptions) dans l'exécution de ses obligations découlant de la Convention sur la sûreté nucléaire.
3. Veiller à ce que son organisme de réglementation soit effectivement indépendant dans la formulation de ses jugements en matière réglementaire sur la base d'arguments scientifiques ou technologiques et dans la prise de mesures coercitives et à ce qu'il soit séparé fonctionnellement des entités ayant des responsabilités ou des intérêts, par exemple dans la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire (y compris la production d'électricité), qui pourraient aller à l'encontre de la sûreté ou d'autres objectifs réglementaires importants ou autrement influencer indûment la prise de décisions par l'organisme de réglementation.
4. Assurer l'efficacité de son organisme de réglementation en le dotant de pouvoirs juridiques adéquats, de ressources humaines et financières suffisantes, d'un personnel compétent, d'un accès aux compétences extérieures requises pour prendre ses décisions sur la base de connaissances scientifiques et techniques adéquates, d'un accès à la coopération internationale et des autres moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités aux fins de la sûreté des installations nucléaires.

5. Veiller à ce que son organisme de réglementation exige d'un titulaire de licence pour une installation nucléaire qu'il dispose de compétences et de ressources adéquates pour s'acquitter de sa responsabilité quant à la sûreté d'exploitation de cette installation nucléaire, y compris pour une intervention efficace en cas d'accident et l'atténuation de ses conséquences.
6. Veiller à ce que son organisme de réglementation fonctionne de manière transparente et ouverte, en tenant compte des préoccupations légitimes de sécurité et d'autres intérêts sensibles auxquels pourrait nuire la divulgation publique d'informations particulières.
7. Inclure des informations dans son rapport national sur les efforts qu'elle déploie pour garantir l'indépendance, l'efficacité et la transparence de son organisme de réglementation.
8. Accueillir, selon que de besoin, une mission internationale d'examen par des pairs de son cadre réglementaire régissant la sûreté des installations nucléaires, si la Partie contractante possède une installation nucléaire en exploitation.
9. Accueillir régulièrement, selon que de besoin compte tenu de la taille et du nombre d'installations nucléaires existant dans la Partie contractante, des missions internationales d'examen par des pairs de la sûreté d'exploitation de ses installations nucléaires, si la Partie contractante possède une installation nucléaire en exploitation.
10. Accueillir des missions internationales d'examen par des pairs de l'infrastructure nucléaire intégrée et d'autres questions pertinentes, notamment sur la sûreté des sites et de la conception avant la mise en service de sa première installation nucléaire.
11. Inclure des informations dans son rapport national sur toute mission internationale d'examen par des pairs effectuée au titre du paragraphe 1, 2 ou 3 de la présente section que la Partie contractante a accueillie dans la période séparant deux réunions d'examen de la Partie contractante, y compris un résumé des constatations, des recommandations et d'autres résultats de la mission, les mesures prises pour donner suite à ces résultats, et les plans concernant des missions de suivi.
12. Mettre son rapport national et toutes les questions et les réponses qui s'y rapportent à la disposition du public, excepté tout élément d'information particulier qui pourrait nuire à la sécurité ou à d'autres intérêts sensibles s'il est rendu public, et demander à l'AIEA d'afficher ces informations, hormis toute information visée par l'exception ci-dessus, sur un site web accessible au public.
13. Mettre tout rapport de mission internationale d'examen par des pairs, tout rapport de suivi et toute réponse nationale à ces rapports à la disposition du public, excepté tout élément d'information particulier qui pourrait nuire à la sécurité ou à d'autres intérêts sensibles s'il est rendu public, et demander à l'AIEA d'afficher ces informations, hormis toute information visée par l'exception ci-dessus, sur un site web accessible au public.

14. Inclure dans son rapport national des informations sur ses efforts visant à améliorer l'ouverture et la transparence dans le respect de ses obligations au titre de la Convention sur la sûreté nucléaire.

15. Renforcer la solidité de l'examen par des pairs des rapports nationaux soumis au titre de la CSN par l'élaboration et la soumission de rapports détaillés présentant les succès et les problèmes, et la franche discussion de ces rapports.



IAEA

L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: N5.41.01 Circ.

Dial directly to extension: (+431) 2600-21265

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Amendements proposés par la Confédération suisse

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la sûreté nucléaire (la Convention), communique ce qui suit :

Il est fait référence à l'article 32 de la Convention, libellé comme suit :

« 1. Toute partie contractante peut proposer un amendement à la présente convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

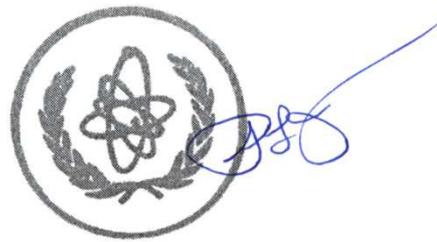
3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant. »

À cet égard, le Directeur général a reçu, le 26 avril 2012, une lettre adressée au nom du Représentant permanent de la Confédération suisse transmettant les propositions d'amendements à la Convention de la Confédération suisse.

En application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le Directeur général communique ci-joint aux Parties contractantes les propositions d'amendements à la Convention. À la demande de la Confédération suisse, les propositions d'amendements seront examinées à la réunion extraordinaire des Parties contractantes au titre de la Convention, prévue du 27 au 31 août 2012. En outre, en application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, les observations reçues des Parties contractantes au sujet des propositions d'amendements seront transmises par le dépositaire aux parties contractantes avant la réunion.



10 mai 2012

Pièce jointe : Propositions de la Confédération suisse

Proposition à la séance plénière sur l'efficacité de la CSN Deuxième réunion extraordinaire de la CSN (août 2012)

Contexte et motifs de la proposition

Les accidents nucléaires ont des effets transfrontières, sur les plans politique et aussi – en cas de rejets importants de radioactivité – radiologique. La communauté nucléaire internationale a donc comme intérêt et responsabilité communs de prévenir de futurs accidents. La Suisse est convaincue que cette responsabilité commune nécessite le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire par

- le réajustement international des normes de sûreté, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et technologiques, ainsi que de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire ;
- la mise en œuvre efficace de ces normes de sûreté dans les pays ;
- des examens périodiques de la mise en œuvre efficace des normes de sûreté par des missions internationales d'experts par des pairs dans les domaines du cadre et des activités réglementaires, de la conception des centrales nucléaires et de l'exploitation des centrales nucléaires ;

En outre, la responsabilité internationale commune pour la sûreté nucléaire requiert une transparence totale en ce qui concerne l'établissement des rapports de ces missions d'examen et les constatations des réunions triennales d'examen de la CSN.

Amendements proposés à la CSN (les modifications sont en italique)

Art. 8 (Organisme de réglementation), nouveaux paragraphes 3 et 4.

3. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour que l'organisme de réglementation se soumette périodiquement à un examen par des experts externes destiné à déterminer s'il respecte les prescriptions de l'Agence.

Motif : l'accident de Fukushima a montré l'importance de la mise en œuvre efficace des dispositions des paragraphes premier et 2 de l'article 8 concernant un organisme de réglementation compétent et indépendant doté des pouvoirs et des ressources adéquats. Le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire recommande des examens réguliers des organismes de réglementation à ce sujet, y compris des missions IRRS périodiques dans les États Membres. La disposition du paragraphe 3 suggéré est déjà une prescription juridique dans les pays membres de la WENRA.

4. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les constatations et les décisions de l'organisme de réglementation relatives à la sûreté des installations nucléaires soient mises à la disposition du public.

Motif : conformément au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, la transparence, l'efficacité de la communication et la diffusion de l'information devraient être améliorées. Cela devrait inclure l'information du public.

Art. 14 (Évaluation et vérification de la sûreté), amendement de l'alinéa i)

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

i) des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation, *des hypothèses relatives aux risques qui sont revues en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et technologiques*, et d'autres informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation;

Motif : l'accident de Fukushima a montré l'importance d'évaluations actualisées de la sûreté, y compris d'hypothèses sur l'état des connaissances des risques.

Art. 17 (Choix du site), amendement de l'alinéa iii)

iii) de réévaluer, selon les besoins, *compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et technologiques*, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i) et ii) de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté ;

Motif : l'accident de Fukushima a souligné l'importance de réévaluations reflétant l'état des connaissances, d'une part des facteurs liés au site pouvant influencer sur la sûreté d'une installation nucléaire, d'autre part de l'impact de sûreté probable d'une installation nucléaire proposée sur les personnes, la société et l'environnement.

Art. 18 (Conception et construction), nouvel alinéa iv)

iv) *la conception d'une installation nucléaire est examinée par des experts externes pour déterminer si elle respecte les prescriptions de l'Agence.*

Motif : l'accident de Fukushima a montré l'importance d'une conception adéquate des centrales nucléaires compte tenu des risques naturels extrêmes. Le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire appelle d'une part, les États Membres à réévaluer la conception de leurs centrales nucléaires par rapport aux risques naturels extrêmes spécifiques au site et d'autre part, le Secrétariat de l'AIEA à appuyer les États Membres à cet égard. En outre, ce plan demande à l'AIEA de renforcer ses services d'examen par des pairs, y compris les examens de la sûreté de conception. En conséquence, des examens de la conception effectués par des experts externes devraient être introduits dans la CSN.

Art. 19 (Exploitation), nouvel alinéa ix)

ix) *la sûreté d'exploitation d'une installation nucléaire est périodiquement examinée par des experts externes pour déterminer si elle respecte les prescriptions de l'Agence.*

Motif : conformément au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, les États Membres devraient accueillir régulièrement des missions OSART.

Art. 25, rebaptiser l'article (« Transparence » au lieu de « Rapports de synthèse »), insérer un nouveau paragraphe en première position

1. *Les Parties contractantes mettent à la disposition du public leurs rapports à soumettre en application de l'article 5 ainsi que les questions et observations reçues d'autres Parties contractantes lors du processus d'examen en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 ;*

2. *((ancien paragraphe 1)) Les parties contractantes adoptent par consensus et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.*

Motif : conformément au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, la transparence, l'efficacité de la communication et la diffusion de l'information devraient être améliorées. Le Plan d'action prévoit déjà un mécanisme pour faire rapport publiquement sur les missions d'examen par des pairs de l'AIEA. Les États Membres sont encouragés, dans le document INFCIRC/572/Rev.3, à rendre publics leurs rapports nationaux sur la CSN ainsi que les questions et les observations reçues d'autres Parties contractantes lors du processus d'examen de ces rapports. Compte tenu des objectifs de transparence du Plan d'action, ce serait une étape logique d'inclure cette recommandation du document INFCIRC/572 dans la CSN.

Art. 27 (Confidentialité), supprimer le paragraphe 3

3. *La teneur des débats lors de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.*

Motif : conformément au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, la transparence, l'efficacité de la communication et la diffusion de l'information devraient être améliorées. Garder confidentiels les débats des experts aux réunions d'examen de la CSN contreviendrait aux objectifs de transparence du Plan d'action.



IAEA

L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: N5.41.01 Circ.

Dial directly to extension: (+431) 2600-21265

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Amendements proposés par la Fédération de Russie

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la sûreté nucléaire (la Convention), communique ce qui suit :

Il est fait référence à l'article 32 de la Convention, libellé comme suit :

« 1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

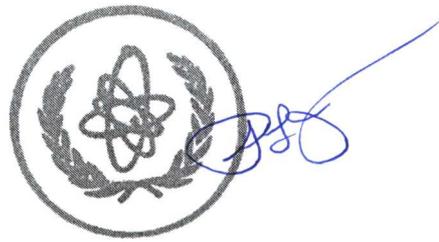
3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant. »

À cet égard, le Directeur général a reçu le 21 juin 2011 une lettre du Représentant permanent de la Fédération de Russie transmettant, au nom de son pays, des propositions d'amendements à la Convention.

En application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le Directeur général communique ci-joint aux Parties contractantes les propositions d'amendements à la Convention. À la demande de la Fédération de Russie, les propositions d'amendements seront examinées à la réunion extraordinaire des Parties contractantes au titre de la Convention, prévue du 27 au 31 août 2012. En outre, en application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, les observations reçues des Parties contractantes au sujet des propositions d'amendements seront transmises par le dépositaire aux parties contractantes avant la réunion.



2 août 2011

P.J. : Propositions de la Fédération de Russie

Amendements à la Convention sur la sûreté nucléaire proposés par la Fédération de Russie

Les amendements proposés apparaissent en gras.

Proposition 1

Article 6. INSTALLATIONS NUCLÉAIRES EXISTANTES

1) Reformuler l'article 6 de la Convention pour qu'il se lise comme suit :

« **1.** Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible **et que leur niveau de sûreté soit par la suite évalué régulièrement.** Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient **et que des mesures soient prises** de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire **déjà opérationnelle.** Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques. »

2) Ajouter à l'article 6 de la Convention un deuxième paragraphe, libellé comme suit :

« **2.** Toute Partie contractante **prévoyant de démarrer la construction d'une installation nucléaire sous sa juridiction prend, avant le début de la construction de l'installation, toutes les mesures nécessaires concernant la planification à long terme et la mise en place de l'infrastructure requise conformément aux recommandations de l'AIEA.** »

Proposition 2

ARTICLE 7. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Reformuler le premier paragraphe de l'article 7 de la Convention pour qu'il se lise comme suit :

« 1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires **et coordonner les actions entre des organismes gouvernementaux et des organisations exploitant des installations nucléaires en ce qui concerne la gestion d'un accident et l'atténuation de ses conséquences.** »

ARTICLE 14. ÉVALUATION ET VÉRIFICATION DE LA SÛRETÉ

Amender l'article 14. ii) pour qu'il se lise comme suit :

« ii) vérification par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation, **en tenant compte des normes de sûreté de l'AIEA** ».

ARTICLE 16. PRÉPARATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE

Ajouter à l'article 16 de la Convention un premier paragraphe, libellé comme suit :

« **1.** Chaque Partie contractante **met au point des procédures permettant à des organismes gouvernementaux et des organisations exploitant des installations nucléaires d'agir de façon concertée en cas d'accident nucléaire, en tenant compte de la nécessité de s'assurer que le titulaire de l'autorisation (ou le propriétaire de l'installation nucléaire) a des ressources et des pouvoirs adéquats pour gérer avec efficacité un accident et en atténuer les conséquences.** »

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 16 devraient être renumérotés 2, 3 et 4 respectivement.

Proposition 3

ARTICLE 18. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Ajouter à l'article 18 de la Convention un paragraphe iv), libellé comme suit :

« iv) La conception d'une installation nucléaire tient compte des diverses combinaisons possibles de facteurs externes défavorables d'origine naturelle ou causés par l'homme pour le choix du site, y compris leur effet combiné sur l'installation nucléaire, et assure la sûreté en pareil cas. »

Note explicative jointe aux amendements à la Convention sur la sûreté nucléaire proposés par la Fédération de Russie

L'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, au Japon, a mis au jour certaines faiblesses du régime juridique international pour ce qui est de la sûreté nucléaire, régi principalement par la Convention sur la sûreté nucléaire (la Convention).

En tant que Partie contractante à cette Convention, et en vertu du paragraphe 1 de son article 32, la Fédération de Russie propose les amendements ci-après.

Proposition 1

Pour assurer pleinement la sûreté nucléaire dans le cadre de l'exploitation d'installations nucléaires, l'évaluation régulière de leur sûreté et les mesures prises pour améliorer la sûreté des installations électronucléaires déjà opérationnelles sont d'une importance primordiale.

Nous proposons un renforcement de l'obligation des Parties contractantes à la Convention prévoyant de démarrer la construction d'une première installation nucléaire sous leur juridiction afin de prendre toutes les mesures nécessaires avant le début de la construction d'une centrale nucléaire concernant la planification à long terme et la mise en place de l'infrastructure électronucléaire conformément aux recommandations de l'AIEA.

À cet égard, nous proposons ainsi d'apporter des amendements pertinents à l'article 6 de la Convention.

Proposition 2

Il est extrêmement rare que des accidents majeurs se produisent dans des installations électronucléaires. Toutefois, l'ampleur et les conséquences de tels accidents du point de vue de l'impact négatif sur la santé humaine et l'environnement sont très importants. De toute évidence, dès les premières heures qui suivent un accident, l'État devrait utiliser toutes les ressources dont il dispose pour aider l'exploitant de la centrale nucléaire (l'organisme exploitant) afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'accident.

Etant donné qu'il incombe clairement à l'organisme exploitant une installation nucléaire d'assurer la sûreté nucléaire et qu'il n'existe pas au niveau international d'exigences légales imposant des normes qui réglementent la participation de l'État à la gestion d'un accident, des procédures claires de coordination et de coopération devraient être mises en œuvre à l'intention de l'État, de l'organisme exploitant et de l'organisme de réglementation. Par ailleurs, la sûreté nucléaire devrait faire l'objet d'évaluations régulières tenant compte des normes de l'AIEA.

À cet égard, nous proposons d'apporter des amendements aux articles 7, 14 et 16 de la Convention.

Proposition 3

Une analyse des accidents majeurs récents qui se sont produits dans des installations électronucléaires montre que de telles situations peuvent être causées non pas seulement par un facteur mais par plusieurs simultanément ayant une origine naturelle ou causés par l'homme.

Les prescriptions existantes relatives à la conception devraient être réexaminées en vue de tenir compte d'une combinaison de facteurs externes ayant une incidence sur une installation nucléaire et de prendre des mesures pour assurer la sûreté nucléaire en pareilles circonstances.

À cet égard, nous proposons d'apporter des amendements à l'article 18 de la Convention.

Les amendements proposés devraient combler les lacunes des normes juridiques internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire.